

DECRET N° 2011-281 DU 02 AVRIL 2011

portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-Cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 95-47 du 20 février 1995 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2011.

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA CELLULE ENVIRONNEMENTALE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, dans les différents Ministères et dans les collectivités déconcentrées que sont les Départements, une unité administrative dénommée « Cellule Environnementale (CE) ».

Article 2 : La Cellule Environnementale est une unité fonctionnelle au sein de l'administration qui l'abrite et une interface entre l'ABE et les promoteurs publics et/ou privés qui initient et/ou exécutent des programmes et projets de développement.

Article 3 : La Cellule Environnementale a pour mission de veiller à l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, programmes et projets de développement dans son secteur ministériel ou sur le territoire du département concerné.

A ce titre, elle est chargée de :

- sensibiliser les directions sectorielles du ministère et les promoteurs de projets sur la nécessité d'intégrer la dimension environnementale dans l'élaboration de leurs politiques, programmes et projets ;
- participer à la vulgarisation des outils juridiques et techniques de l'évaluation environnementale dans les différentes structures du ministère ;
- veiller au respect des normes environnementales dans l'élaboration des politiques, programmes et projets de développement à caractère national.
- orienter les promoteurs sur la procédure d'évaluation environnementale relative à leurs projets ;
- analyser, examiner et adopter les rapports d'étude d'impact environnemental simplifiée et transmettre par les voies hiérarchiques le résultat au Ministre chargé de l'Environnement, à l'attention de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
- assurer l'archivage des copies des dossiers d'évaluation environnementale de leur ministère sectoriel ou de leur département ;
- veiller à la mise en œuvre et au suivi permanent des Programme de Gestion Environnementale (PGE) et produits des rapports de suivi environnemental à l'ABE.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE ENVIRONNEMENTALE

Article 4 : La Cellule Environnementale est logée dans les ministères à la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

Dans les Départements, elle est logée à la Préfecture.

Article 5 : Au niveau des départements ministériels, la Cellule Environnementale est constituée d'une équipe composée comme suit :

- un (01) Chef-cellule de profil environnementaliste ;
- trois (03) collaborateurs, cadres de l'administration ;
- Trois (03) membres ad' hoc choisis selon la nature du dossier.

Au niveau des départements, elle est composée comme suit :

- **Membres permanents :**
- le Chef Service de la Planification et de l'Aménagement du Territoire au niveau de la Préfecture ;
- un (01) représentant du Service de la Réglementation et du Contrôle de la Direction Départementale de l'Environnement ;
- un (01) Inspecteur de la Police Environnementale au niveau du Département ;

Membres ad'hoc :

- trois (03) membres choisis selon la nature du dossier à étudier.

Article 6 : Les copies des rapports d'évaluation environnementale et les documents y relatifs sont archivés au Service de Pré Archivage du Secrétariat Général du Ministère pour les départements ministériels et à la Direction Départementale chargée de l'Environnement et au Service de la Documentation et de l'Archivage de la Préfecture, pour les services déconcentrés.

Article 7 : Les dossiers d'étude d'impact environnemental simplifiée sont examinés et adoptés par la Cellule.

Handwritten marks in blue ink, possibly initials or signatures.

L'examen de ceux relatifs à l'étude d'impact environnemental approfondie, relève de la compétence de l'ABE.

Article 8 : Il est inscrit dans le budget général de chaque ministère, une ligne de crédit de fonctionnement de la Cellule Environnementale.

Un arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Environnement précise les critères de prise en charge des membres de la Cellule Environnementale.

Article 9 : La Cellule peut faire appel à toutes les compétences qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement correct de sa mission.

Article 10 : La Cellule Environnementale peut, sous l'égide de l'ABE, recevoir l'appui technique et/ou financier de tout organisme public ou privé participant aux tâches de gestion de l'environnement et des institutions partenaires au développement.

Article 11 : L'ABE organise des sessions périodiques auxquelles prennent part les Cellules environnementales pour faire l'état du fonctionnement de leurs activités et identifier des facteurs éventuels de blocage desdites cellules.

L'ABE assure la formation et le renforcement des capacités des membres de la Cellule Environnementale et des compétences auxquelles elle fera appel en matière d'évaluation environnementale.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Tous les Ministres et Préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 13 : Les modalités d'application dudit décret sont fixées par arrêtés des Ministres et Préfets de Départements.

Article 14 : Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001-095 du 20 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Cellules Environnementales en République du Bénin.

Article 15 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 avril 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



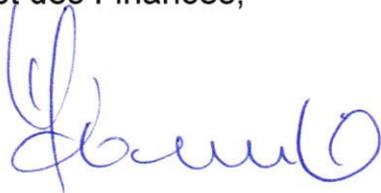
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance
Locale, de l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire,



Alassane SEÏDQU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MDGLAAT 4 MEF 4 MEPN 4 AUTRES
MINISTERES 26 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO1.